

Une première évaluation est effectuée à l'issue des trois premières années d'existence de l'Organisation.

Article 15

- a) Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an.
- b) Les réunions du Conseil se tiennent dans l'Etat du siège de l'Organisation, ou en tel autre lieu que le Conseil choisit.
- c) La présence de six administrateurs à une réunion est requise pour qu'il y ait quorum.

Article 16

1. Il est établi un Comité exécutif dont les membres sont élus chaque année par le Conseil d'administration, et qui est composé du Président, du Vice-Président, du Directeur et d'au moins un des autres membres du Conseil d'Administration.

Le Comité exécutif agit au nom du Conseil d'administration, entre les réunions de ce dernier, dans toutes les affaires que le Conseil peut lui déléguer.

Toutes les affaires menées par le Comité exécutif font l'objet d'un rapport au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

La présence de trois membres du Comité exécutif est requise lors d'une réunion pour qu'il y ait quorum.

2. Le Conseil d'administration constitue tout Comité qu'il juge nécessaire.